

Qualigraf

Z

QUALIGRAF

**Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de F. 570 000**

**Siège Social : 141, 143 rue du 1er Mai à 92000 NANTERRE
NANTERRE B 333 722 841**

8532572

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 décembre 1995**

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE

25 NOV. 1996

DÉPOT N°

29405

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,
Le 18 décembre,
A 19 heures,

Les actionnaires de la société QUALIGRAF, société anonyme au capital de 570 000 F, divisé en 5700 actions de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 141, 143 rue du 1er Mai à 92000 NANTERRE, sur convocation faite par lettre recommandée.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christophe ZELCER, en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance.

Monsieur Stéphane PIACENTINI et Monsieur Philippe ARNAUDON, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Pascal BUENO est désigné comme secrétaire.


Monsieur Alain SCIPIONI, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué assiste également à la réunion.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 5700 actions sur les 5700 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

[Signatures]

80


FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I. 1958
Arrêté du 20 mars

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Directoire,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR


- Lecture du rapport du Directoire,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription,
- Augmentation du capital social de 55 000 F par la création de 550 actions nouvelles de numéraire,
- Renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,
- Autorisation à donner au Directoire afin de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,



C. L.



JP

 **FACE ANNULÉE**
Art. 905 C.G.I. 1958
Arrêté du 20 mars 1958

Il est donné lecture du rapport du Directoire, indiquant les motifs et les modalités de l'augmentation de capital ainsi que les raisons de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription.

Il est également donné lecture du rapport du Commissaire aux Comptes dans lequel il donne son avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur les éléments de calcul du prix d'émission, et certifie que ces éléments sont exacts et sincères.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire,, constatant que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social qui est de 570 000 francs divisé en 5700 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées, d'une somme de 55 000 francs et de le porter ainsi à 625 000 francs, par la création et l'émission de 550 actions nouvelles de numéraire de 100 F de nominal chacune.

Ces actions nouvelles seront émises au pair.

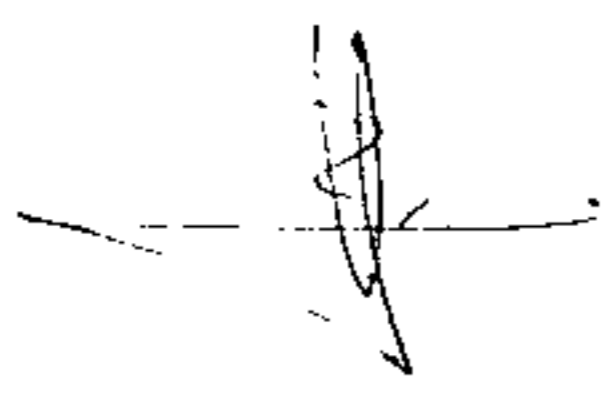

Elles seront libérées en totalité à la souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées, soit par des versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter 1er janvier 1995.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

 c. r.  SP

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article 183 de la loi du 24 juillet 1966 et de réserver le droit de souscription aux 550 actions nouvelles à émettre à :

Monsieur Philippe ARNAUDON demeurant à Saint Germain en Laye - 78100, 5, rue de la Surintendance à concurrence de 375 actions nouvelles

Monsieur Stéphane PIACENTINI demeurant à CLAMART, 92880, 7, rue Paul Bert, à concurrence de 50 actions nouvelles

Madame Daphné DUNTZE demeurant à CLAMART, 92880, 7, rue Paul Bert à concurrence de 50 actions nouvelles

Monsieur Michel ARNAUDON, demeurant à Saint Germain en Laye, 78100, 5, rue de la Surintendance, à concurrence de 75 actions nouvelles

TOTAL : 550 actions nouvelles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

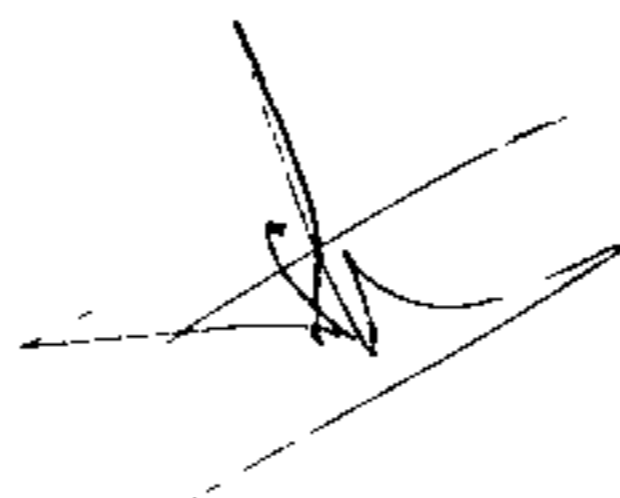
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au directoire pour réaliser l'augmentation de capital et ce, dans un délai de deux ans. A cette fin, recueillir les souscriptions et les versements, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation s'il y a lieu, apporter aux statuts de la société les modifications corrélatives et d'une façon générale, pour remplir les formalités et faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter les présentes décisions et rendre définitive l'augmentation de capital décidée.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée à la date de l'Assemblée générale ordinaire annuelle suivant la présente décision, le Directoire devra convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire à l'effet de lui demander de se prononcer sur le maintien ou l'ajustement du prix d'émission ou sur les conditions de sa détermination.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



C.S.



CF

ARRÊTÉ ANNULÉ
N° 905 C. G. P. 1963
Arrêté du 20 mars

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

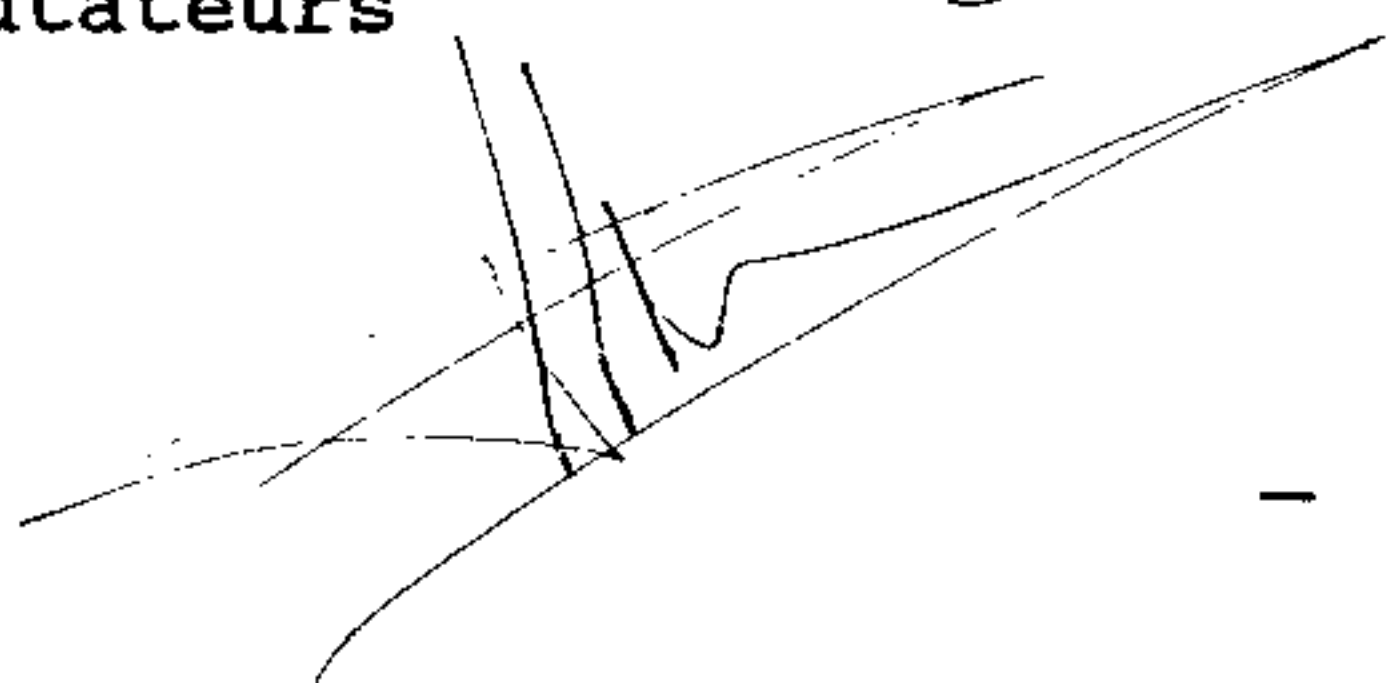
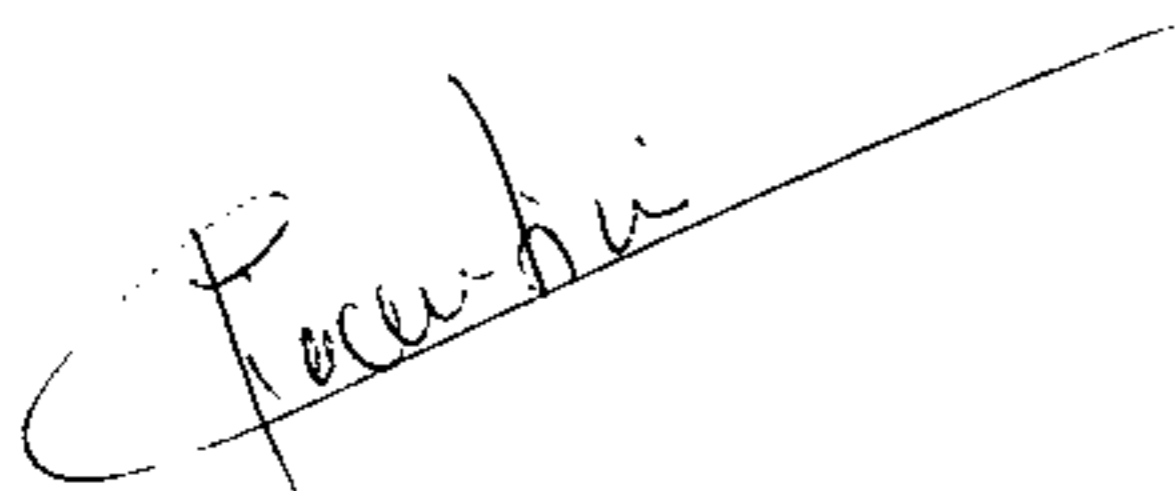
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

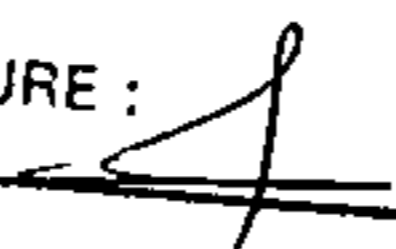
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

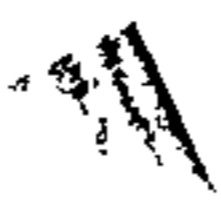

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE NANTERRE LE 19 JUIN. 1996	
F°	65. BORD. 219./2
REÇU	[- Dts DE TIMBRE Trois Cents quarante Ps [- Dts D'ENREGT Cinq Cents Francs FR 69,00
SIGNATURE: 	

 **FACE ANNULÉE**
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958 

QUALIGRAF
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
régie par les articles 118 à 150 de la loi du 24 juillet 1966
au capital de F. 625000
Siège Social : 141, 143, rue du 1er mai 92000 NANTERRE
NANTERRE B 333 722 841

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU DIRECTOIRE
DU 26 JUIN 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,
Le vingt six juin
A 15 heures,

Monsieur Pascal BUENO, Directeur Général Unique de la société, assisté de Mademoiselle Daphné DUNTZE, secrétaire de séance, déclare que le Directoire réuni ce jour est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 55 000 francs décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 1995.

Monsieur Pascal BUENO rappelle que lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 1995 pour un montant de F. 55 000, celle-ci a donné tous pouvoirs au Directoire pour constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par la dite assemblée et conféré tous pouvoirs au Directoire pour apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives et effectuer les formalités.

Depuis cette date, l'ensemble des actions nouvelles ont été souscrites, savoir :

- par Monsieur Philippe ARNAUDON.....	375 actions
- par Monsieur Stéphane PIACENTINE.....	50 actions
- par Madame Daphné DUNTZE.....	50 actions
- par Monsieur Michel ARNAUDON.....	75 actions

soit 550 actions nouvelles

La totalité de de l'augmentation de capital ayant été souscrite, le Directeur Général Unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS.

Lors de la constitution de la société, les associés ont fait apport d'une somme de 500 000 francs.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 décembre 1994, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 70 000 francs et de le porter ainsi à 570 000 francs par la création et l'émission de 700 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 100 francs chacune, libérées en totalité à la souscription.

Aux termes d'une assemblée générale exrtraordinaire en date du 18 décembre 1995, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 55 000 francs et de le porter ainsi à 625 000 francs par la création et l'émission de 550 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 100 francs chacune, libérées en totalité à la souscription.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS (625 000 F).

Il est divisé en SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (6250) actions de CENT FRANCS (100) chacune numérotées de 1 à 6250.


Le reste de l'article demeure sans changement.

Les formalités consécutives à cette augmentation de capital seront effectuées au registre du commerce et des sociétés de Nanterre.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Directeur Général Unique et le secrétaire.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script. The signature is positioned at the bottom center of the page, below the final paragraph of text.



BANQUE NATIONALE DE PARIS
Agence LA GARENNE COLOMBES
77, Boulevard National
92250 LA GARENNE COLOMBES
Tel : 47.84.74.30

A T T E S T A T I O N

Service du crédit/JN

La **BANQUE NATIONALE DE PARIS**, Société Anonyme au Capital de FRF 4.822.605.450,00 dont le Siège Social est situé 16, Boulevard des Italiens - 75009 PARIS, représentée par Monsieur Christian FAVARO, Chargé d'Affaires Entreprises de l'Agence sise 77, Boulevard National - 92250 LA GARENNE COLOMBES, soussignée, atteste par la présente que :

Monsieur Michel ARNAUDON, en sa qualité de mandataire de la Société **QUALIGRAF** Société Anonyme au capital de FRF 625.000,00 dont le Siège Social est situé : 141/143, Rue du 1er Mai - 92000 NANTERRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 333.722.841, a déposé au crédit d'un compte bloqué N° 232.107/92 "Augmentation de Capital" ouvert sur les livres de l'Agence LA GARENNE COLOMBES sise 77, Boulevard National - 92250 LA GARENNE COLOMBES, la somme de **FRF 7.500,00 (SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS)** en chèque.

Cette somme représente la *souscription en espèces* à une augmentation de capital de **FRF 55.000,00 (CINQUANTE CINQ MILLE FRANCS)** décidée par :

-> délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires en date du 18 décembre 1995.

-> à hauteur de **FRF 47.500,00 (QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS)** par compensation de créances,

-> et pour le solde, soit **FRF 7.500,00 (SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS)** par souscription et libération en espèces de la totalité de la valeur nominale de 75 (SOIXANTE QUINZE) actions de **FRF 100,00 (CENT FRANCS)**.

Ledit mandataire lui a présenté les bulletins de souscription à l'augmentation de capital susvisée.

Ce certificat est établi en application des dispositions de la loi du 24 juillet 1966.

Fait à LA GARENNE COLOMBES, le 25 juin 1996



QUALIGRAF

*Rapport du
Commissaire aux Comptes
sur la suppression du droit
préférentiel de souscription*

QUALIGRAF - Augmentation de Capital du 18.12.1995

**Rapport du Commissaire aux Comptes
sur la suppression du droit
préférentiel de souscription**

Mesdames,
Messieurs les Actionnaires,

En ma qualité de Commissaire aux Comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par l'article L.186 de la loi du 24 Juillet 1966, je vous présente mon rapport sur le projet d'augmentation de capital réservée de 55.000 Frs, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

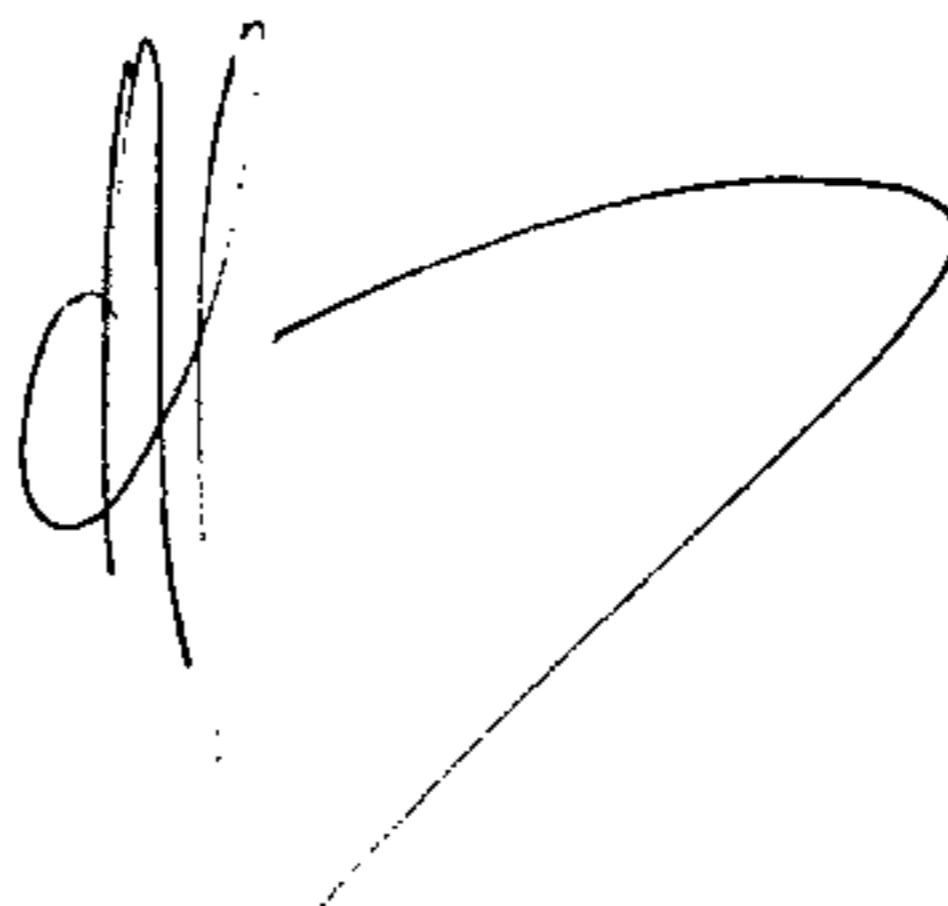
J'ai procédé au contrôle des informations fournies dans le rapport du Directoire sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant, et également vérifié les informations chiffrées qui y sont présentées, en effectuant les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la profession.

Je certifie la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société et données dans le rapport du Directoire.

Les motifs invoqués à l'appui de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, et le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant, n'appellent pas d'observation de ma part.

La présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des actionnaires appréciée par rapport aux capitaux propres, n'appelle pas non plus, de ma part, d'observation.

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES
A. SCIPIONI
Paris, le 3 Décembre 1995





QUALIGRAF

*Rapport du Commissaire
aux Comptes sur l'augmentation
de capital libérée par
compensation avec des créances*

QUALIGRAF - Augmentation de Capital du 18.12.1995

Rapport du Commissaire aux Comptes sur l'augmentation de capital libérée par compensation avec des créances

Mesdames,
Messieurs les Actionnaires,

En ma qualité de Commissaire aux Comptes de la société QUALIGRAF et en exécution de la mission prévue à l'article 166 du décret du 23 Mars 1967, je vous présente mon rapport sur l'arrêté de compte établi au 31 Décembre 1995 tel qu'il est annexé ci-après.

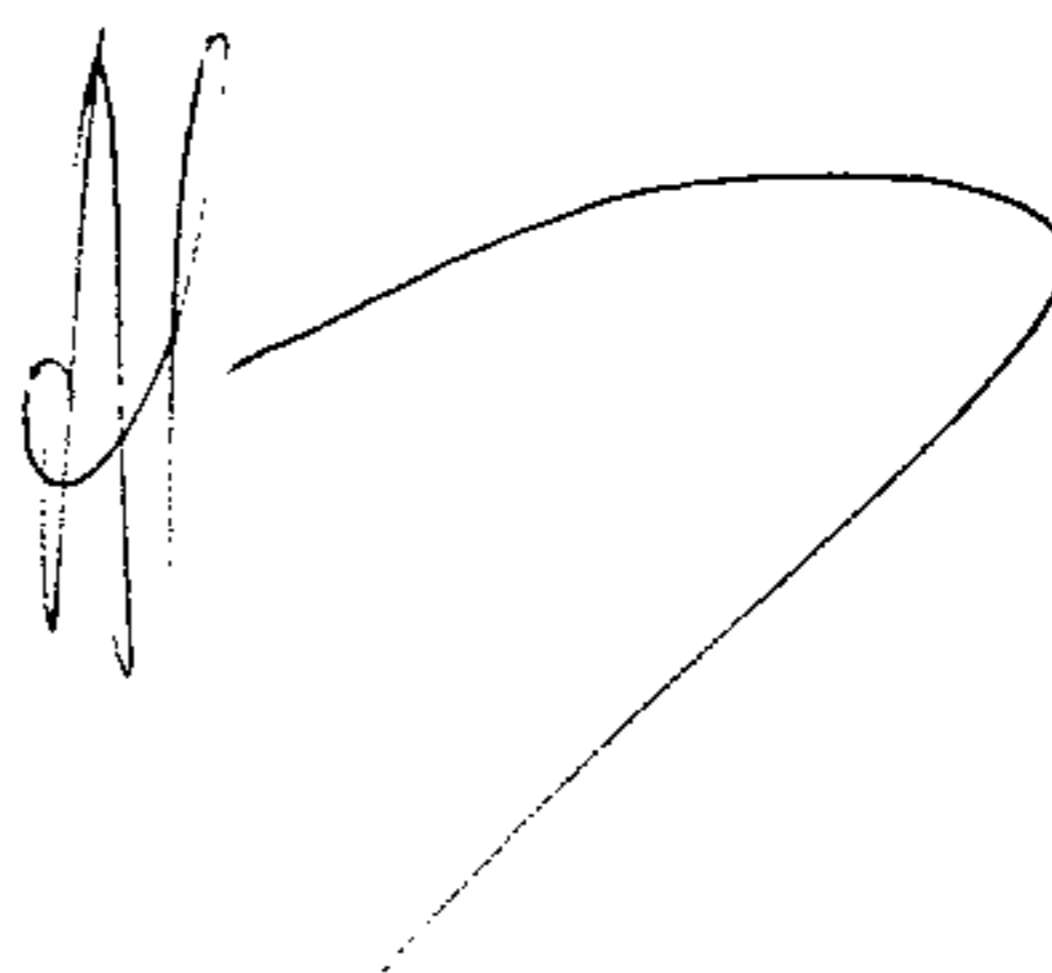
J'ai procédé au contrôle de cet arrêté de compte en effectuant les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la profession.

Je certifie l'exactitude de l'arrêté des comptes courants établi par le Directoire à la date du 31 Décembre 1995 et qui s'élèvent respectivement à :

- Monsieur ARNAUDON Philippe	8 042,13 Frs
- Monsieur PIACENTINI Stéphane	3 308,00 Frs
- Madame DUNTZE Daphné	0,00 Frs

après que les prélèvements des montants affectés à l'augmentation de capital aient été effectués à cette même date.

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES
A. SCIPIONI
Paris, le 31 Décembre 1995



DATE : 31-12-95

GRAND LIVRE GENERAL

PA

SOCIETE QUALIGRAF

Saari V 6.20

Tous les comptes de la fourchette

Compte du : 45500000 au : 45599990

Periode du : 1- 1-95 au : 31-12-95

Edition avec ecritures de simulation.

Date	Unl	N°ordr	Echeance	Reference	Libelle	Debit	Credit	Solde	

Compte	45500000	ASSOCIES-COMPTES COURANTS						folio 1	

					a-nouveau	0,00	0,00		
					Cumuls au 31-12-94	0,00	0,00	0,00	
					Totaux du 1- 1-95 au 31-12-95	0,00	0,00	0,00	
					Cumuls au 31-12-95	0,00	0,00	0,00	

Compte	45500300	C/C PIACENTINI STEPHANE						folio 1	

					a-nouveau	0,00	3 308,00		
					Cumuls au 31-12-94	0,00	3 308,00	-3 308,00	
3-	7-95	050	9256	113- 7-95	CHQ 7335878 RBST CC SP	3 308,00		0,00	
					Totaux du 1- 7-95 au 30- 9-95	3 308,00	0,00	0,00	
18-12-95	004	9613			AGE 18/12/95 AUGMENTATION CAPITAL	5 000,00		5 000,00	
18-12-95	004	1			OD REGUL ERREUR DATE ECR 9613 *		5 000,00	0,00	
29-12-95	050	9597	8-	1-96	REM REL 12/95 CC SP		5 000,00	-5 000,00	
31-12-95	050	9663	31-12-95		ANNUL CHQ CC SP		3 308,00	-8 308,00	
31-12-95	004	2			AGE AUGMENTATION CAPITAL *	5 000,00		-3 308,00	
					Totaux du 1-10-95 au 31-12-95	10 000,00	13 308,00	-3 308,00	
					Totaux du 1- 1-95 au 31-12-95	13 308,00	13 308,00	-3 308,00	
					Cumuls au 31-12-95	13 308,00	16 616,00	-3 308,00	

Compte	45500400	C/C ARNAUDON PHILIPPE						folio 1	

					a-nouveau	0,00	19 019,32		
					Cumuls au 31-12-94	0,00	19 019,32	-19 019,32	
4-	1-95	005	8227	4-	1-95	FF 10-01/95	CAISSE PR DHL Paris Iasi	443,00	-19 462,32
6-	1-95	005	8253	6-	1-95	FF 36-01/95	CAISSE Billet Pha Roumani	2 967,00	-22 429,32
9-	1-95	005	8232	9-	1-95	FF 15-01/95	CAISSE : visa Pha Roumani	460,00	-22 889,32
16-	1-95	005	8254	16-	1-95	FF 37-01/95	CAISSE TAXI PARIS Pha	80,00	-22 969,32
27-	1-95	005	8256	27-	1-95	FF 39-01/95	CAISSE TAXI PARIS Pha	60,00	-23 029,32
6-	2-95	005	8309	6-	2-95	FF 11-02/95	CAISSE GREFFE MODIF BODAC	901,47	-23 930,79
6-	2-95	005	8310	6-	2-95	FF 12-02/95	CAISSE GREFFE MODIF PV CS	80,78	-24 011,57
9-	2-95	005	8318	9-	2-95	FF 20-02/95	CAISSE 2 REPAS PHA	87,00	-24 098,57
28-	3-95	005	8440	28-	3-95	FF 34-03/95	CAISSE PR GREFFE NTERRE	101,75	-24 200,32
31-	3-95	005	8462	31-	3-95	FF 56-03/95	CAISSE PR AF BILLET ROUMA	2 761,00	-26 961,32
					Totaux du 1- 1-95 au 31- 3-95	0,00	7 942,00	-26 961,32	
11-	4-95	005	8520	11-	4-95	FF 19-04/95	LOCATION AUTO PHA HERTZ	574,99	-27 536,31
19-	4-95	005	8545	19-	4-95	FF 44-04/95	CAISSE PR TAXI PARIS PHA	50,00	-27 586,31

SOCIETE QUALIGRAF

Saari V 6.20

Date	Jnl	N°ordr	Echeance	Reference	Libelle	Debit	Credit	Solde
Compte 45500400 C/C ARNAUDON PHILIPPE								folio 2 !
19-4-95	005	8546	19-4-95	FF 45-04/95	CAISSE PR CHRONOPOST PHA		95,00	-27 681,31
23-5-95	005	8706	23-5-95	FF 26-05/95	CAISSE PR AF AR BUCAREST		2 761,00	-30 442,31
7-6-95	005	8935	7-6-95	FF 47-06/95	TAXI + CAR AF pour Pha		148,00	-30 590,31
16-6-95	005	8936	16-6-95	FF 48-06/95	TAXI + CAR AF pour Pha		128,00	-30 718,31
Totaux du 1-4-95 au 30-6-95						0,00	3 756,99	-30 718,31
3-7-95	050	9254	13-7-95	CHQ 7335876	RBRST CC PHA	9 000,00		-21 718,31
10-7-95	005	8964	10-7-95	FF 11-07/95	ESSENCE PHA AGEN-TOULOUSE		95,85	-21 814,16
29-7-95	005	9130	29-7-95	FF 28-07/95	BILLET AR PARIS BUCAREST		2 786,00	-24 600,16
10-8-95	005	9019	10-8-95	FF 07-08/95	VISA PHA ROUMANIE		460,00	-25 060,16
18-8-95	005	9133	18-8-95	FF 24-08/95	TAXI PHA		230,00	-25 290,16
7-9-95	005	9068	7-9-95	FF 03-09/95	TAXI + CAR AF (Pha)		145,00	-25 435,16
23-9-95	005	9142	23-9-95	FF 42-09/95	BILLET AR BUCAREST PHA		2 787,00	-28 222,16
25-9-95	005	9091	25-9-95	FF 26-09/95	TAXI TOULOUSE Pha		130,00	-28 352,16
25-9-95	005	9093	25-9-95	FF 28-09/95	CAR AEROP/TOULOUSE Pha		25,00	-28 377,16
Totaux du 1-7-95 au 30-9-95						9 000,00	6 658,85	-28 377,16
1-10-95	005	9149	1-10-95	FF 03-10/95	TAXI/TOULOUSE PHA		120,00	-28 497,16
2-10-95	005	9151	2-10-95	FF 05-10/95	TPTS GERS/TOULOUSE PHA		25,00	-28 522,16
4-10-95	005	9157	4-10-95	FF 11-10/95	TAXI+CAR AF (2AR) PHA		165,00	-28 687,16
13-10-95	005	9174	13-10-95	FF 28-10/95	TAXI/PARIS PHA		70,00	-28 757,16
25-10-95	005	9379	25-10-95	FF 48-10/95	BILLET AF BUCAREST AR		2 736,00	-31 493,16
2-11-95	005	9395	2-11-95	FF 01-11/95	CAR AF + TAXI PHA		175,00	-31 668,16
14-11-95	005	9422	14-11-95	FF 28-11/95	CAR TRG TOULOUSE Pha		25,00	-31 693,16
17-11-95	005	9430	17-11-95	FF 36-11/95	LIBR CCE INTL 649649 Pha		17,97	-31 711,13
18-11-95	005	9432	18-11-95	FF 38-11/95	CAR TRG TOULOUSE Pha		25,00	-31 736,13
2-12-95	005	9578	2-12-95	FF 29-12/95	BILLET AF AR PARIS-BUCARE		2 806,00	-34 542,13
18-12-95	004	9613		AGE 18/12/95	AUGMENTATION CAPITAL	37 500,00		2 957,87
18-12-95	004	1		OD REGUL	ERREUR DATE ECR 9613 *		37 500,00	-34 542,13
26-12-95	050	9596	5-1-96	REM REL 12/95	CC PHA		11 000,00	-45 542,13
31-12-95	004	2		AGE	AUGMENTATION CAPITAL *	37 500,00		-8 042,13
Totaux du 1-10-95 au 31-12-95						75 000,00	54 664,97	-8 042,13
Totaux du 1-1-95 au 31-12-95						84 000,00	73 022,81	-8 042,13
Cumuls au 31-12-95						84 000,00	92 042,13	-8 042,13
Compte 45500500 C/C BUENO PASCAL								folio 1 !
a-nouveau						0,00	1 694,00	
Cumuls au 31-12-94						0,00	1 694,00	-1 694,00
3-7-95	050	9255	13-7-95	CHQ 7335877	RBST CC PB	1 694,00		0,00
Totaux du 1-7-95 au 30-9-95						1 694,00	0,00	0,00

SOCIETE QUALIGRAF

Saari V 6.20

Date	Jnl	N°ordr	Echeance	Reference	Libelle	Debit	Credit	Solde
Compte 45500500 C/C BUENO PASCAL folio 2								
Totaux du 1- 1-95 au 31-12-95						1 694,00	0,00	0,00
Cumuls au 31-12-95						1 694,00	1 694,00	0,00
Compte 45500600 CC ARNAUDON JC folio 1								
a-nouveau						0,00	0,00	
Cumuls au 31-12-94						0,00	0,00	0,00
18- 8-95	052	9061	18- 8-95	VRT INT 08-95	VRT BNP POUR LE CA		2 500,00	-2 500,00
Totaux du 1- 7-95 au 30- 9-95						0,00	2 500,00	-2 500,00
2-11-95	052	9582	12-11-95	REM 9040112	CC JCA		2 500,00	-5 000,00
26-12-95	050	9594	5- 1-96	CHQ 1501749	RBRST CC JCA	5 000,00		0,00
Totaux du 1-10-95 au 31-12-95						5 000,00	2 500,00	0,00
Totaux du 1- 1-95 au 31-12-95						5 000,00	5 000,00	0,00
Cumuls au 31-12-95						5 000,00	5 000,00	0,00
Compte 45500700 CC PIACENTINI DAPHNE folio 1								
a-nouveau						0,00	10 000,00	
Cumuls au 31-12-94						0,00	10 000,00	-10 000,00
2- 1-95	052	8569	12- 1-95	CHQ 2570833	RBST CC DD	10 000,00		0,00
Totaux du 1- 1-95 au 31- 3-95						10 000,00	0,00	0,00
18-12-95	004	9613		AGE 18/12/95	AUGMENTATION CAPITAL	5 000,00		5 000,00
18-12-95	004	1		OD REGUL	ERREUR DATE ECR 9613 *		5 000,00	0,00
29-12-95	050	9599	8- 1-96	REM CC DD	CC DD		5 000,00	-5 000,00
31-12-95	004	2		AGE	AUGMENTATION CAPITAL *	5 000,00		0,00
Totaux du 1-10-95 au 31-12-95						10 000,00	10 000,00	0,00
Totaux du 1- 1-95 au 31-12-95						20 000,00	10 000,00	0,00
Cumuls au 31-12-95						20 000,00	20 000,00	0,00
Compte 45500800 CC ZELCER CHRISTOPHE folio 1								
a-nouveau						0,00	0,00	
Cumuls au 31-12-94						0,00	0,00	0,00
Totaux du 1- 1-95 au 31-12-95						0,00	0,00	0,00
Cumuls au 31-12-95						0,00	0,00	0,00

DATE : 31-12-95

GRAND LIVRE GENERAL

PAGE : 4

SOCIETE QUALIGRAF

Saari V 6.20

Date	Jnl	N°ordr	Echeance	Reference	Libelle	Debit	Credit	Solde
Compte 45580000 INTERETS / CC ASSOCIES								folio 1
					a-nouveau	0,00	0,00	
					Cumuls au 31-12-94	0,00	0,00	0,00
					Totaux du 1- 1-95 au 31-12-95	0,00	0,00	0,00
					Cumuls au 31-12-95	0,00	0,00	0,00
					Total Cumuls au 31-12-94	0,00	34 021,32	-34 021,32
					Total du 1- 1-95 au 31-12-95	124 002,00	101 330,81	22 671,19
					Total General au 31-12-95	124 002,00	135 352,13	-11 350,13

QUALIGRAF

Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de F. 625 000

Siège Social : 141, 143 rue du 1er Mai à 92000 NANTERRE
NANTERRE B 333 722 841

STATUTS MIS A JOUR EN SUITE
de l'augmentation de capital
décidée par l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 18 décembre 1995

TITRE 1. FORME. OBJET. DENOMINATION SOCIALE. SIEGE SOCIAL. DUREE

ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme, qui sera régie par la loi, et notamment les articles 118 à 150 de la loi du 24 Juillet 1966 et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger, :

- La conception, l'étude et la réalisation de tous produits informatiques, ainsi que de tous produits ayant trait à la communication, quels qu'en soient la forme, le contenu, la présentation ou l'usage,

- . La conception, l'étude et la réalisation de toutes études d'organisation et d'analyse préalable à toutes implémentations de systèmes informatique ainsi que toutes autres prestations liées à la fourniture de systèmes informatiques, quels qu'en soient la forme, le contenu, la présentation ou l'usage,
- . L'étude, la mise au point et la réalisation de tous systèmes de documentation sur support informatique ou communiquant.

La Société pourra faire toutes opérations entrant dans son objet, soit seul soit en participation, soit en association, sous quelque forme que ce soit, directement par cession, location ou régie, soit au courtage et à la commission.

Elle pourra en outre faire toutes exploitations, soit par elle-même, soit par tout autre mode, sans aucune exception ; créer toute société, faire tous apports à des sociétés existantes, fusionner ou s'allier entre elles, souscrire, acheter ou vendre ou reverdre tous droits sociaux, prendre toute commandites et faire tous prêts, crédits ou avances, et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économique et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale "QUALIGRAF".

Cette dénomination sociale pourra être désignée par un sigle ou un logo, mais devra être, pour éviter toute confusion, précédé de la dénomination sociale précitée.

Les actes et documents émanant de la Société, et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." régie par les articles 118 à 150 de la loi sur les sociétés commerciales" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 141-143, rue du 1er Mai à 92000 NANTERRE

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par décision du Conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire en tout lieu par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le Directoire pourra créer, transférer et supprimer en FRANCE et à l'étranger tous établissements, agences, succursales, bureaux et dépôts.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE 2. APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS.

ARTICLE 6 - APPORTS.

Lors de la constitution de la société, les associés ont fait apport d'une somme de 500 000 francs.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 décembre 1994, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 70 000 francs et de le porter ainsi à 570 000 francs par la création et l'émission de 700 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 100 francs chacune, libérées en totalité à la souscription.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 décembre 1995, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 55 000 francs et de le porter ainsi à 625 000 francs par la création et l'émission de 550 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 100 francs chacune, libérées en totalité à la souscription.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS (625 000 F).

Il est divisé en SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (6250) actions de CENT FRANCS (100) chacune numérotées de 1 à 6250.

ARTICLE 8. AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit.

ARTICLE 9. AUGMENTATION DU CAPITAL

1. Principe

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec ces créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

2. Compétence

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider sur rapport du Directoire une augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée par une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

L'assemblée générale peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

3. Délais

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.

4. Augmentation de capital par émission d'actions nouvelles à libérer en espèces ou par compensation

A) Conditions préalables

Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Directoire, certifié exact par les commissaires aux comptes et joint à la déclaration de souscription et de versement.

B) Droit préférentiel de souscription

1- Les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

2- Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par un avis publié six jours au moins avant la date d'ouverture de la souscription, dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

En outre, les indications contenues dans l'avis sont portées, dans le même délai, à la connaissance des actionnaires nominatifs par lettre recommandée avec accusé de réception.

3- Dans le cas où certains actionnaires n'auraient pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit, à titre irréductible, les actions ainsi rendues disponibles seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre préférentiel et les attributions faites en vertu de souscription à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le Directoire si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

4- Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

5- Les droits de l'usufruitier et nu-proprétaire sur le droit préférentiel de souscription seront réglés conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

C) Suppression du droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital pourra supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statuera à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Directoire et sur celui des commissaires aux comptes.

Dans cette hypothèse, les dispositions du § B ci-dessus ne seront pas applicables.

D) Souscription. Libération

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription établi dans les conditions spéciales ou réglementaires en vigueur ; il est daté et signé par le souscripteur.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposés dans les conditions prévues à l'article 62 du décret du 23 Mars 1967 et la liste des souscripteurs est établie, déposée et communiquée dans les conditions prévues à l'article précité.

A la déclaration de souscription et de versement des fonds sont annexés à la liste des souscripteurs et une copie certifiée conforme des délibérations ayant autorisé ou décidé l'augmentation du capital et fixé ses modalités.

L'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire est réalisée à compter de la déclaration de souscription et de versement des fonds.

Les souscriptions, les versements et les libérations d'actions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société sont constatés par une déclaration notariée émanant du directoire ou de son mandataire.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société, après la déclaration notariée constatant la souscription et les versements et à l'expiration d'un délai de trois jours francs à compter de leur dépôt.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

5. Augmentation de capital par incorporation de réserves

L'assemblée générale peut décider l'émission d'actions de numéraire attribuées gratuitement aux actionnaires par l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, au capital.

En cas d'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit ainsi conféré est négociable ou cessible. Il appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

6. Augmentation de capital par apports en nature, avantages particuliers

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision de justice, à la demande du président du directoire.

Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires au siège social, huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Cette assemblée qui délibère dans les conditions prévues par l'article 32 §II des présents statuts approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, constate la réalisation de l'augmentation du capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise.

A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

7. Rompus

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les actionnaires, qui disposeraient d'un nombre suffisant de droits de souscription ou d'attribution, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

ARTICLE 10. REDUCTION DU CAPITAL

1. Modalités

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au directoire tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre de titres, soit par réduction de la valeur nominale des actions.

Si la réduction du capital est effectuée par réduction des titres, les actionnaires sont tenus d'acheter ou de céder les titres qu'ils ont en moins ou en trop pour permettre l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelés à statuer sur ce projet. L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le directoire réalise l'opération, sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction conformément aux dispositions légales réglementaires.

2. Achat de ses propres actions par la société

L'achat de ses propres actions par la société est interdit.

Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le directoire à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler, dans les conditions prévues par les articles 181 à 185 du décret du 23 Mars 1967. En outre, la société pourra racheter ses propres actions pour mettre en oeuvre l'intéressement ou l'actionnariat du personnel dans les conditions prévues par les lois et règlements.

3. Réduction du capital au-dessous du minimum légal

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant minimum légal, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les conditions prévues à l'article 50-2 des présents statuts.

En tout état de cause, cette réduction obéit aux dispositions des articles 177 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966 et 134 et suivants du Décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 11. AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social pourra être amorti conformément aux dispositions des articles 209 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 12. LIBERATION DES ACTIONS

A) Actions de numéraire

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du directoire, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce, pour le capital souscrit lors de la constitution, et, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée aux actionnaires ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Le versement effectué lors de la souscription est constaté par un récépissé nominatif provisoire

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points.

La société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles 281 et suivants de la loi 66-537 du 24 Juillet 1966.

B) Actions d'apport

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

Les actions d'apport sont nominatives et elles ne sont négociables que deux ans après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce ou l'inscription de la mention modificative, à la suite de l'augmentation du capital. Toutefois, les droits sociaux qui s'y attachent peuvent être cédés par voie civile pendant le temps où ces actions ne sont pas négociables.

ARTICLE 13. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 14. TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission des actions en raison d'un événement ne constituant pas une négociation s'opère par certificat de mutation.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties.

Les ordres de mouvements relatifs à des actions non libérées des versements exigibles seront rejetés.

La Société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par chacune d'elles.

Les actionnaires s'interdisent d'offrir leurs actions à des tiers en employant des moyens de publicité ou en recourant à des intermédiaires spécialisés et plus généralement, en utilisant tout procédé qui constituerait un appel public à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 Juillet 1966 et de l'article 57 du présent décret du 23 mars 1967. Ils seraient responsables à l'égard de la société des conséquences qui résulteraient de la violation de la présente clause.

2. Conditions préalables à la transmission des actions

A) Agrément

Sauf en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers sera soumise à l'agrément du conseil de surveillance.

La cession des actions qui auront pu être attribuées aux salariés au titre de leur intéressement, sera dans tous les cas soumise à l'agrément du conseil de surveillance, pour éviter qu'elles ne soient cédées ou dévolues à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la société.

B) Procédure de l'agrément et de la préemption

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de 30 jours, le conseil de surveillance est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

En cas de négociation par l'intermédiaire d'un agent de change, les dispositions de l'article 276 de la loi du 24 Juillet 1966 sont applicables.

C) Consentement de la société à un projet de nantissement d'actions

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au second paragraphe du présent article, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 a. ACQUISITION FORCÉE DES ACTIONS

Afin de préserver l'indépendance de la société et l'intérêt de l'entreprise sociale, il est convenu expressément que les actions détenues par une autre société peuvent faire l'objet d'une acquisition forcée décidée par le conseil de surveillance lorsque le contrôle de la société actionnaire vient à changer de mains par quelque procédé juridique et pour quelque raison que ce soient.

Le changement de contrôle doit être constaté par une délibération du conseil qui indique les opérations ou les indices dont il déduit ledit changement. La décision d'acquisition du conseil, accompagnée de la délibération ci-dessus mentionnée, est adressée par lettre recommandée, avec accusé de réception à la société actionnaire. Dans les trois mois de la décision d'acquisition, la société doit désigner les actionnaires ou les tiers qui se portent acquéreurs des actions en cause ainsi que le prix qui en est offert.

Dans le cas où la société actionnaire n'accepte pas le prix proposé, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Si la société ne présente pas d'acquéreur dans les trois mois de la décision d'acquisition, celle-ci est réputée caduque.

ARTICLE 15. DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et l'article 38 des présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés à échoir, ainsi, éventuellement, que la part dans les fonds de réserves.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 16. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A l'égard de la société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. A cet effet, le créancier gagiste dépose les actions qu'il détient en gage, à la demande de son débiteur et en supporte les frais.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-proprétaire et à l'usufruitier d'actions.

TITRE 3. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17. DIRECTOIR.

La société est dirigée par un Directoire de un à cinq membres, choisis ou non parmi les actionnaires et désignés par un conseil de Surveillance, composé d'actionnaires, qui exercera le contrôle du Directoire conformément à la loi et aux stipulations statutaires ci-après exposées.

ARTICLE 18. NOMINATION. REVOCATION. DEMISSION DU DIRECTOIRE

1. Nomination

Le Directoire est nommé pour une durée de quatre ans par le conseil de surveillance qui pourvoit au remplacement de ses membres décédés ou démissionnaires conformément à la loi.

Aucune personne ne peut être nommée membre du Directoire si elle ne remplit pas les conditions de capacité exigées des administrateurs de sociétés anonymes, si elle tombe sous le coup des incompatibilité, déchéances ou interdictions lui interdisant l'accès à ces fonctions, si elle est commissaire aux comptes de la société, l'a été ou en est parente ou alliée dans les conditions fixées par l'article 220 de la loi du 24 Juillet 1966, si elle est membre du conseil de surveillance, si elle occupe déjà deux autres postes dans les Directoires d'autres sociétés ou si elle préside deux autres sociétés anonymes.

Par contre, chaque directeur peut être lié à la société par un contrat de travail, qui demeure en vigueur pendant toute la durée de ses fonctions et à leur expiration.

2. Révocation

Tout membre du directoire est révocable par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil de surveillance, sans préavis.

Toutefois, le conseil de surveillance devra appuyer sa proposition de révocation sur des motifs exprimés dans un avis écrit, dont l'assemblée devra expressément apprécier le bien-fondé et la légitimité. Le directeur en cause pourra contester ces motifs devant ladite assemblée. Tout directeur révoqué sans motif ou pour des motifs étrangers à sa gestion a droit à une indemnité qui réparera l'entier préjudice subi.

La révocation d'un directeur n'entraîne pas le licenciement de celui-ci, s'il est également salarié de l'entreprise sociale.

3. Démission

Les directeurs peuvent démissionner librement sous réserve que cette démission ne soit pas donnée à contretemps ou dans l'intention de nuire à la société.

ARTICLE 19. FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

Les membres du directoire qui sont obligatoirement des personnes physiques portent le titre de directeurs. Ceux qui ont reçu pouvoir de représenter la société portent le titre de "Directeur général". Celui d'entre eux que le conseil de surveillance désignera comme président du Directoire portera le titre de "Président du Directoire".

Le Directoire établira un règlement intérieur qui devra régler les questions concernant la réunion et les délibérations du directoire qui, en toute hypothèse, devra tenir un registre consignant les délibérations du conseil de surveillance, dont il est parlé ci-après aux articles 23 et 24.

Les membres du Directoire pourront répartir entre eux les tâches de direction avec l'autorisation du conseil de surveillance. En aucun cas cependant, cette répartition ne pourra dispenser le Directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion de la société, ni être invoquée comme cause d'exonération de l'obligation de surveillance qui incombe à chaque directeur et de la responsabilité à caractère solidaire qui s'ensuit.

ARTICLE 20. POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE

1. Pouvoirs

Le Directoire est investi de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion du patrimoine social et peut, à cet effet, effectuer tous actes et passer tous contrats de toute nature et toute forme engageant la société à l'exception de ceux qui concernent les cautions, avals et garanties qui sont nécessairement soumis à l'autorisation du conseil de surveillance. Aucune restriction de ces pouvoirs n'est opposable aux tiers et ceux-ci peuvent poursuivre la société en exécution des engagements pris en son nom par les directeurs généraux dès lors que leur nom a été régulièrement publié.

En conséquence et sous réserves de ce qui est dit ci-dessus, chaque directeur général a la signature sociale et peut, dans les limites de l'objet social, et sous sa responsabilité personnelle à l'égard de la société, souscrire tout contrat, prendre tout engagement, effectuer toute renonciation, signer tout compromis et agir en toute circonstance au nom de la société, sans avoir à produire de pouvoirs spécialement donnés à cet effet, et ceci même si les actes en question sont soumis à l'autorisation du conseil par les statuts, les tiers étant déchargés de toute obligation d'avoir à s'assurer que cette autorisation a été obtenue.

Conformément à l'article 128 de la loi du 24 Juillet 1966, le Directoire devra demander l'autorisation du conseil de surveillance chaque fois qu'il accordera le cautionnement, l'aval ou la garantie financière de la société et que cette opération sortira des limites de l'autorisation générale que le conseil lui aura accordée conformément à l'article 113 du décret du 23 Mars 1967.

En toute hypothèse, quels que soient leur montant ou leur durée, tous les contrats de crédit-bail, de sous-traitance ou de concession comportant des clauses d'exclusivité, tous les accords restreignant les possibilités de concurrence de l'entreprise sociale ainsi que tous les contrats de concentration ou d'intégration devront recevoir ladite autorisation.

Les opérations non visées expressément ci-dessus peuvent être accomplies sans autorisation préalable du conseil. En cas de refus du conseil d'autoriser une des opérations visées ci-dessus, le Directoire peut, s'il le juge utile, convoquer extraordinairement une assemblée générale ordinaire qui pourra accorder l'autorisation en cause et tirer toutes conséquences du différend surgi entre les organes sociaux.

2. Obligations du Directoire

Le Directoire présente au conseil de surveillance un rapport trimestriel qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la société. Ces rapports sont classés dans une reliure spéciale à feuillets mobiles ; ils sont signés du président et directeur général et contresigné du président ou du vice-président du conseil de surveillance.

Le rapport trimestriel devra contenir tous les renseignements propres à éclairer ledit conseil sur l'évolution du chiffre d'affaires, des coûts fondamentaux, des commandes et mentionner les opérations ou difficultés sortant de l'ordinaire, l'appréciation de ce caractère étant faite par le Directoire, sous sa responsabilité.

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de trois mois, le Directoire présente au conseil de surveillance aux fins de vérification et de contrôle le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, le bilan, ainsi que son rapport destiné à l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

Cette présentation doit avoir lieu au moins quinze jours avant la publication ou l'envoi de l'avis de convocation de l'assemblée. Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

ARTICLE 21. COMPOSITION ET NOMINATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance est composé de trois membres. Conformément à la loi ce nombre, égal au minimum à trois membres, ne peut dépasser douze membres sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

1. Nomination

Les membres du conseil de surveillance, personnes physiques ou personnes morales, sont élus par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, parmi ses membres possédant au moins 30 actions, à la majorité simple, pour une durée de 6 ans. Ils sont rééligibles. Ils prendront le titre de "Conseillers".

L'accès aux fonctions de conseiller est soumis aux conditions de cumul de postes édictées par la loi. Il est interdit aux membres du Directoire, à tout salarié de l'entreprise sociale ainsi qu'aux commissaires aux comptes anciens ou actuels et à leurs parents et alliés dans les conditions fixées par la loi.

Sont désignés comme premiers membres du conseil de surveillance pour une durée de trois années, qui se terminera à l'issue de l'assemblée ordinaire

ayant statué sur les comptes de l'exercice :

- . Monsieur Dominique BUSO, Président,
de nationalité française,
Né le 27 Août 1960 à MONT SAINT MARTIN,
Ingénieur Informaticien
Demeurant 9, rue Cyrano de Bergerac 75018 PARIS
- . Monsieur Jean-Claude ARNAUDON, Vice-Président,
de nationalité française,
Né le 26 Août 1956 à SAINT-ETIENNE,
Ingénieur Informaticien,
Demeurant 119, rue Saint-Vivien 76000 ROUEN
- . Mademoiselle Daphné DUNTZE,
de nationalité française,
Née le 9 Mars 1962 à PARIS (8ème)
Ingénieur informaticien,
Demeurant 10, rue Amiral Courbet 92270 BOIS COLOMBES

Mmes BUSO et ARNAUDON & Mlle DUNTZE, présents et acceptant déclarent, chacun en son nom, qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction lui interdisant l'acceptation et l'exercice des fonctions qui viennent de leur être conférées. Lorsqu'une personne morale est portée aux fonctions de membre du conseil de surveillance, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Les représentants permanents sont soumis aux conditions d'âge des conseillers personnes physiques.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Le mandat de représentant permanent désigné par une personne morale nommée au conseil de surveillance lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière.

Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale membre du conseil de surveillance ; si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La désignation du représentant ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était membre du conseil de surveillance en son nom propre.

2. Renouvellement

Le premier conseil sera renouvelé en entier lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui précédera la date d'expiration des fonctions des premiers membres du conseil.

A partir de cette époque, le conseil se renouvellera chaque année ou tous les deux ans, à raison d'un nombre de membres suffisant pour que le renouvellement soit total au bout de six années. Pour l'application de cette règle,

les premiers membres sortants seront désignés par tirage au sort.

3. Démission. Vacance

Lorsqu'un conseiller vient à démissionner ou à décéder en cours de fonctions, il peut être remplacé par cooptation dès lors que le nombre des conseillers restant en exercice n'est pas égal ou supérieur à douze en application des dispositions du présent article.

Les nominations effectuées par le conseil, en vertu de ces dispositions, sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil de surveillance.

4. Révocation

Les conseillers sont révocables par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tout moment, sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE 22. ACTIONS DE GARANTIE

Tout actionnaire peut être élu conseiller dès lors qu'il possède au moins 30 actions de la Société. Si, au jour de sa nomination, un membre du conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Les actions que doit posséder, au minimum, chaque conseiller sont inaliénables, doivent revêtir la forme nominative et sont marquées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale ou, si le conseiller préfère les conserver au porteur, elles doivent être déposées dans une banque qui notifie ce dépôt à la société dans les conditions requises par la loi. Les actions que le conseiller possède en surplus conservent leur forme et leur régime réglés par les articles 12 et suivants des statuts.

L'ancien membre du conseil de surveillance ou ses ayants-droit recouvrent la libre disposition de ces actions, du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice au cours duquel l'intéressé a rempli ses fonctions.

ARTICLE 23. ORGANISATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

1. Présidence et vice-présidence

Le conseil élit un président, personne physique, choisi parmi ses membres, et dont les fonctions durent aussi longtemps que celles du conseil de surveillance.

Le président est chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

Le conseil élit dans les mêmes conditions un vice-président pour une même durée et qui remplit les mêmes fonctions que le président et jouit des mêmes prérogatives en cas d'empêchement du président ou lorsque celui-ci lui délègue temporairement ses pouvoirs.

Le président du conseil de surveillance prend le titre de "Président du Conseil" et le vice-président celui de "Vice-président du Conseil".

2. Secrétaire

Le conseil de surveillance choisit parmi ses membres ou non un secrétaire qui forme le bureau avec le président et le vice-président et qui a pour mission de tenir ou de faire tenir matériellement à jour les registres et documents du conseil.

3. Réunions du conseil

Le président réunit le conseil de surveillance aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois chaque trimestre dans les quinze jours qui suivent la remise du rapport périodique du Directoire.

La convocation des conseillers est faite par simple lettre missive envoyée 8 jours à l'avance. S'il s'agit de réunions périodiques à dates fixes, celles-ci sont fixées en début de chaque année par un calendrier établi par le conseil et consigné dans le procès-verbal de la réunion qui les fixe. L'établissement de ce calendrier dispense de toute convocation dès lors que ni la date, ni le lieu, ni l'heure prévus pour une réunion ne sont modifiés.

4. Quorum. Majorité

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président ou du vice-président, présidant la séance, est prépondérante.

5. Représentation

Tout conseiller peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre conseiller de le représenter à une séance du conseil.

Chaque conseiller ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale conseiller.

6. Procès-verbaux des délibérations

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil de surveillance participant à la séance du conseil. Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui indique le nom des membres du conseil de surveillance présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le cas échéant, le procès-verbal consigne l'obligation de discrétion qui pèse sur les personnes présentes à la réunion en conséquence de la déclaration du président mentionnée également.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un membre du conseil de surveillance. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux membres du conseil au moins.

Le procès-verbal est également signé du secrétaire du conseil. Si celui-ci est un conseiller sa signature suffit avec celle du président de séance.

Les procès-verbaux sont conservés et tenus dans les conditions prévues par le décret du 23 Mars 1967.

Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil de surveillance, le vice-président de ce conseil, un membre du directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 24. POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance assure en permanence et par tous les moyens appropriés le contrôle de la gestion effectuée par le Directoire. Le Président du conseil ou des membres dudit conseil, délégués à cet effet et dont le nombre ne saurait dépasser 2 exercent ce contrôle et en rendent compte au conseil. En aucun cas, cette surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion directement ou indirectement effectués par le conseil ou ses membres, ni être effectués dans des conditions qui rendent impossible la gestion par les directeurs ou dénotent une méfiance qui devrait donner normalement lieu à la révocation des membres du directoire.

Si un différend s'élève à ce sujet entre le Directoire et le conseil de surveillance, le premier en saisit l'assemblée qui doit condamner les agissements en cause ou révoquer le ou les directeurs concernés en précisant le motif de la révocation. Le président du conseil ou ses membres délégués peuvent à tout moment prendre connaissance et copie des documents comptables et les directeurs généraux sont tenus de donner les ordres nécessaires à l'exercice de ces prérogatives.

En outre, le conseil de surveillance donne son autorisation préalable aux opérations visées à l'article 20 accomplies par le directoire.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le conseil de surveillance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le conseil peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au conseil de surveillance lui-même par la loi ou les statuts ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du Directoire.

S'il siège au conseil de surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil de surveillance donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Cet avis doit être donné dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité de l'assemblée chargée d'approuver ou de désapprouver les conventions autorisées.

Le conseiller ou le directeur intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention visée au § A, ci-dessus. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil de surveillance avise les commissaires aux comptes des conventions autorisées en application du § A, ci-dessus, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes doivent établir et déposer au siège social, avant la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'exercice et, en tout cas, vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur ces conventions. Ils le présentent ensuite à l'assemblée qui statue à son sujet. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le rapport du commissaire aux comptes contient les renseignements prévus par les textes réglementaires.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge du conseiller ou du directeur intéressé et, éventuellement des autres membres du conseil de surveillance.

D) Défaut d'autorisation

Sans préjudice de la responsabilité du conseiller ou du directeur intéressé, les conventions visées au § A du présent article et conclues sans autorisation préalable du conseil de surveillance peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 25. REMUNERATION DES CONSEILLERS

L'assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le conseil de surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées à ceux-ci sous forme de jetons de présence. Il peut notamment allouer aux membres du conseil qui font partie des commissions spéciales une part supérieure à celle des autres.

Il peut être alloué, par le conseil de surveillance, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce conseil ; dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation, sont soumises à la procédure spéciale visant les conventions réglementées.

Aucune rémunération permanente ou non ne peut être versée aux conseillers autre que celles prévues ci-dessus. Toutefois, le conseil de surveillance peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par ses membres dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 26. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES CONSEILLERS OU DIRECTEUR

1. Conventions soumises à procédure spéciale

A) Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant entre une société et l'un des membres du Directoire ou du conseil de surveillance de la société doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre une société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du Directoire ou du conseil de surveillance de cette entreprise.

B) Conventions non soumises à autorisation

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

C) Procédure de l'autorisation

Le membre du Directoire ou du conseil de surveillance intéressé est tenu d'informer le conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle les présentes dispositions sont applicables.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée. La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes, exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le compte calcul du quorum et de la majorité.

2. Conventions interdites

Il est interdit aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de surveillance autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 27. INCIDENTS DANS LA GESTION. ARBITRAGE DE L'ASSEMBLEE

Les questions soulevées par la gestion de la société et non réglées par la loi ou les présents statuts le seront par le R.T. du Directoire ce dernier étant soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui pourra également régler les contradictions qui surgiraient entre ces différents règlements.

TITRE 4. CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

ARTICLE 28. NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES. INCOMPATIBILITES

1. Nomination

Le contrôle des comptes de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la loi.

Sont désignés :

Monsieur Alain SCIPIONI,
Commissaire aux comptes.
37, boulevard Exelmans à PARIS 75016,
de nationalité française,
Né le 3 Octobre 1940 à CRETEIL

Monsieur BIBAUD Michel,
Commissaire aux comptes suppléant,
37, boulevard Exelmans à PARIS 75016,
de nationalité française,
Né le 21 Juin 1941 au HAVRE (76)

Messieurs SCIPIONI et BIBAUD, présents et intervenants, déclarent accepter la mission qui vient de leur être conférée et qu'il n'existe aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de leur interdire l'exercice de ces fonctions.

En cours de vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

2. Nomination judiciaire

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes et où l'assemblée négligerait de le faire, tout actionnaire peut demander au président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, les directeurs généraux dûment appelés ; le mandat conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires.

3. Incompatibilité

Ne peuvent être nommés commissaires aux comptes de la société :

- 1- Ses fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers, conseillers, directeurs généraux,
- 2- Les parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des personnes visées au 1°,
- 3- Les membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, les conjoints des membres du directoire ou des conseillers des sociétés possédant le dixième du capital,
- 4- Les personnes et les conjoints des personnes qui reçoivent de celles visées au 1° de la société ou de toute société visée au 3°, un salaire ou une rémunération quelconque à raison de fonctions autres que celles de commissaires aux comptes,
- 5- Les sociétés de commissaires dont l'un des associés se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents.

ARTICLE 29 . FONCTION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES. REVOCATION. RESPONSABILITE

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles 216 à 234 de la loi du 24 Juillet 1966.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes assemblées d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

Ils sont convoqués, s'il y a lieu, à une réunion du Directoire en même temps que les membres eux-mêmes.

La convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 30. EXPERT ENQUETEUR

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, le Président du Directoire dûment appelé, la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, le président du Tribunal détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs de l'expert, dont il fixe les honoraires ainsi que le montant de la provision dont le ou les demandeurs devront s'acquitter.

Le rapport est adressé au demandeur ainsi qu'au Directoire et au conseil de surveillance. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

TITRE 5. ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 31. PRINCIPE. FORME. OBJET DES ASSEMBLEES GENERALES

1. Principe

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Pour le calcul du quorum des différentes assemblées il n'est pas tenu compte des actions détenues par la société.

2. Forme et objet

Selon l'objet des résolutions proposées, trois formes d'assemblées générales sont à distinguer :

- . Les assemblées générales extraordinaires,
- . Les assemblées générales ordinaires,
- . Les assemblées spéciales.

ARTICLE 32. ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

1. Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire peut changer la nationalité de la société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la FRANCE une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

Elle peut transformer la société en une société d'une autre forme, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et à celles de l'article 4 des présents statuts. Elle peut la fusionner avec une autre société, la scinder, ou apporter à une autre société créée ou à créer une partie de son actif ; ces opérations s'effectuent conformément aux textes qui les régissent.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide une augmentation de capital par apports en nature, ou qui statue sur les avantages particuliers, revêt les caractères d'une assemblée à caractère constitutif et est régie par les dispositions de l'article 82 de la loi du 24 Juillet 1966.

2. Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées ; dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

ARTICLE 33. ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

1. Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts. Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et notamment :

- . elle nomme et révoque les conseillers et les commissaires aux comptes,
- . elle complète l'effectif du conseil et ratifie les nominations provisoires des conseillers,
- . elle donne quitus de leur mandat aux conseillers,
- . elle statue sur le rapport des commissaires aux comptes concernant les conventions intervenues entre la société et ses dirigeants et autorisés par le conseil de surveillance,
- . elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et fixe les dividendes à répartir ainsi que les reports à nouveau ; elle décide la constitution de tous fonds de réserve ; elle fixe les prélèvements à y effectuer, en décide la distribution ; elle détermine l'emploi ou l'affectation des primes d'émission si besoin est,
- . elle fixe le montant des jetons de présence alloués aux conseillers,

- elle autorise les émissions d'obligations ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer,
- elle ratifie le transfert du siège social décidé par le conseil de surveillance.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six premiers mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai peut être prolongé, à la demande du Directoire par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête.

Après lecture de son rapport, le Directoire présente à l'assemblée le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan. En outre, les commissaires aux comptes relatent, dans leur rapport, l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article 228 de la loi du 24 Juillet 1966.

L'assemblée générale ordinaire peut être convoquée en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle tranche une question de sa compétence.

2. Quorum et majorité

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées ; dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

ARTICLE 34. ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à en être créées au profit d'actionnaires déterminés.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix exprimées ; dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

ARTICLE 35. CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

I. Auteur de la convocation.

L'assemblée générale est convoquée par le Directoire. A défaut, elle peut également être convoquée par :

- 1°.- Les Commissaires aux comptes conformément aux dispositions de l'article 194 du Décret du 23 mars 1967;
- 2°.- Par un mandataire, désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée,
- 3°.- Les liquidateurs.

II. FORMES DE LA CONVOCATION

Les convocations sont faites par un avis contenant les mentions énoncées à l'article 123 du décret du 23 mars 1967.

Cet avis de convocation est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du Siège Social. Cependant, tant que toutes les actions resteront nominatives, les actionnaires pourront être convoqués par lettre recommandée avec A.R., aux frais de la société.

Tous les copropriétaires d'actions indivises sont convoqués dans les mêmes formes, lorsque leurs droits sont constatés, dans le délai d'un mois à la date de l'insertion.

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le titulaire du droit de vote déterminé par l'article 163, alinéa 1°, de la loi du 24 Juillet 1966, est convoqué dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions.

III Délais

Le délai entre la date, soit de l'insertion ou de la dernière insertion contenant un avis de convocation, soit des lettres recommandées, et la date de l'assemblée, est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

IV Deuxième Convocation

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes et l'avis de convocation rappelle la date de la première.

Il en est de même pour la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire ou d'une Assemblée spéciale, prorogée après deuxième convocation.

V. Lieu de Réunion

Les Convocations à l'Assemblée doivent mentionner le lieu de réunion de l'Assemblée. Celui-ci peut-être le Siège Social de la Société ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore tout autre local mieux approprié à cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le Directoire de ce lieu de réunion n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des actionnaires.

VI. Sanction

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut-être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

ARTICLE 36. ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur des convocations.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du Capital social ont la faculté de requérir par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée au siège social, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation de candidats au Conseil de Surveillance.

La demande est accompagnée du texte de projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Directoire accuse réception des projets de résolution, par lettre recommandée, dans le délai de cinq jours à compter de cette réception.

Ces projets de résolutions qui doivent être communiqués aux actionnaires, sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut pas être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 37. ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire peut participer personnellement, ou par mandataire aux Assemblées de quelque nature qu'elles soient.

Toutefois, son droit de participer aux assemblées est subordonné soit à son inscription sur le registre des actions nominatives de la Société, cinq jours au moins avant la réunion, soit au dépôt, aux lieux indiqués,

par l'avis de convocation, de ses actions aux porteur ou à la présentation d'un certificat de dépôt délivré par la banque, l'Etablissement financier ou l'agent de change dépositaire de ces actions, ces formalités devant être accomplies trois jours au moins avant la réunion.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité et les propriétaires d'actions au porteur sur justification du dépôt prévu ci-dessus.

Les actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions des versements exigibles n'ont pas accès à l'assemblée.

ARTICLE 38. REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal de voix dont peut disposer une même personne tant en son nom qu'en tant que mandataire.

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses noms, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La formule de procuration informe l'actionnaire de manière très apparente que s'il en est fait retour à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations, sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Directoire.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandat.

Toute formule de procuration adressée aux actionnaires doit être accompagnée des documents prévus au paragraphe IV de l'article 4^{er} *infra*.

ARTICLE 39. FEUILLE DE PRESENCE A L'ASSEMBLEE

Il est tenu une feuille de présence aux assemblées d'actionnaires qui contient toutes les mentions exigées par les textes réglementaire.

Le Bureau de l'Assemblée peut annexer à la feuille de présence, la procuration portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandant, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attachés à ces actions. Dans ce cas le Bureau de l'Assemblée n'est pas tenu d'inscrire sur la feuille de présence les mentions concernant les actionnaires représentés, mais le nombre des pouvoirs annexé à ladite feuille est indiqué sur celle-ci. Ces pouvoirs devront être communiqués dans les mêmes conditions et en même temps que la feuille de présence.

La feuille de présence dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires est certifiée exacte par le Bureau de l'assemblée.

ARTICLE 40. BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Les Assemblées d'actionnaires sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par un conseiller délégué à cet effet par le conseil. Adéfaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Sont scrutateurs de l'Assemblée les deux membres de ladite Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'Assemblée en désigne le Secrétaire qui peut être choisi en dehors des Actionnaires. Sa rémunération est alors fixée par le Directoire.

ARTICLE 41. DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 42. PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS.

Les délibérations des assemblées d'actionnaires sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils indiquent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article 149 du Décret du 23 mars 1967.

Si, à défaut du quorum requis, une Assemblée ne peut pas délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

ARTICLE 43. COPIE ET EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées d'actionnaires sont valablement certifiés, par le Président ou Vice-Président du Conseil de surveillance ou par un membre du Directoire. Ils peuvent également être certifiés par le Secrétaire de l'Assemblée.

En cas de liquidation de la Société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 44. INFORMATION DES ACTIONNAIRES

I. Information permanente.

Tout actionnaire a le droit à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des Assemblées tenues aux cours des trois derniers exercices.

Ces documents sont :

- 1°. L'inventaire, le Compte d'Exploitation Générale, le Compte de pertes et profits, le Bilan et la liste des membres du Directoire et du Conseil de surveillance.
- 2°. Les rapports du Directoire et du Conseil de surveillance et des commissaires aux comptes qui sont soumis à l'assemblée;
- 3°. Le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que les renseignements concernant les candidats au Conseil des Surveillance.
- 4°. Le montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés.

L'actionnaire a le droit de prendre par lui-même ou par mandataire au siège social ou au lieu de la direction Administrative, connaissance des documents visés ci-dessus.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte le droit de prendre copie.

2. Documents et renseignements à tenir à la disposition des actionnaires, avant toutes les assemblées

La Société doit mettre à la disposition des actionnaires, dans un ou plusieurs documents, les renseignements suivants :

- 1- Les nom, prénom usuel et domicile des conseillers et des membres du Directoire, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance ;
- 2- Le texte des projets de résolutions présentés par le Directoire ;
- 3- Le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires ;
- 4- Le rapport du Directoire qui sera présenté à l'assemblée ainsi que le cas échéant les observations du conseil de surveillance ;
- 5- Lorsque l'ordre du jour comporte la nomination de conseiller :
 - a) Les nom, prénom usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés,
 - b) Les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs.
- 6- S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes annuels, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan, le rapport spécial des commissaires aux comptes prévus aux articles 103, alinéa 3, et 145, alinéa 3, de ladite loi et un tableau présenté conformément au modèle annexé au décret du 23 Mars 1967 et faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société si leur nombre est inférieur à cinq.
- 7- S'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire, le rapport des commissaires aux comptes qui sera, le cas échéant, présenté à l'assemblée.

3. Documents et renseignements à adresser, avant toutes les assemblées, aux actionnaires qui en font la demande

A compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs, ou propriétaire de titres au porteur ayant justifié de cette qualité par l'accomplissement de la formalité prévue à l'article 136, alinéa 1 de la loi sur les sociétés commerciales, peut demander à la société de lui envoyer à l'adresser indiquée, avant la réunion et aux frais de la société :

- 1- Les documents et renseignements visés au paragraphe 2 ci-dessus ;
- 2- Les documents et renseignements suivants :
 - a) un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau présenté conformément au modèle annexé au décret précité et faisant apparaître les résultats de la société

au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société si leur nombre est inférieur à cinq ;

- b) une formule de demande d'envoi des documents et renseignements visés à l'article 135 du décret du 23 Mars 1967, informant l'actionnaire qu'il peut demander à bénéficier des dispositions de l'article 138, alinéa 3 du décret précité.

Les actionnaires mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent, par demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

4. Documents et renseignements à joindre à toute formule de procuration

A toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, doivent être joints les documents et renseignements visés au § 3 ci-dessus.

5. Documents et renseignements à tenir à la disposition des actionnaires avant les assemblées générales ordinaires

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion tout actionnaire a le droit de prendre, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance :

1- Des renseignements et documents visés au § II, 2, 3, 4, 5, 6 ;

2- Des renseignements et documents suivants :

- a) de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits, du bilan et de la liste des conseillers et membres du Directoire,
- b) des rapports des commissaires aux comptes, qui seront soumis à l'assemblée. Toutefois, il n'a le droit de prendre, aux mêmes lieux, connaissance du rapport du commissaire aux comptes que pendant le même délai de quinze jours,
- c) du montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

L'actionnaire a le droit, pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale, de prendre, aux lieux prévus ci-dessus, connaissance ou copie de la liste des actionnaires.

A cette fin, la liste des actionnaires est arrêtée par la société, le seizième jour qui précède la réunion de l'assemblée.

Elle contient les nom, prénom usuel et domicile de chaque titulaire d'actions nominatives inscrit à cette date sur les registres de la société et de chaque personne ayant, à la même date, effectué le dépôt permanent de ses actions au porteur au siège social. Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire ou porteur est en outre mentionné.

L'actionnaire exerce les droits qui précèdent par lui-même ou par le mandataire qu'il a nommé désigné pour le représenter aux assemblées.

6. Documents et renseignements à tenir à la disposition des actionnaires avant les assemblées générales extraordinaires ou les assemblées spéciales

Outre la liste des actionnaires (voir § 5, ci-dessus) et les documents et renseignements qui doivent être tenus à la disposition de l'actionnaire pour les assemblées générales, celui-ci a également le droit, à compter de la convocation de l'assemblée générale, extraordinaire ou de l'assemblée spéciale et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, de prendre, aux mêmes lieux, connaissance du texte des résolutions présentées, du rapport du Directoire, ainsi que, le cas échéant, du rapport des commissaires aux comptes et du projet de fusion ou de scission.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

L'actionnaire exerce les droits qui précèdent, par lui-même, ou par le mandataire qu'il a nommé désigné pour le représenter à l'assemblée.

7. Refus de communication

Si la société refuse en totalité ou en partie la communication des documents visés ci-dessus; le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande de l'actionnaire auquel ce refus aura été opposé, pourra ordonner à la société, sous astreinte, de communiquer ces documents à l'actionnaire.

8. Assistance d'un expert

Tout actionnaire exerçant le droit d'obtenir communication de documents et renseignements auprès de la société, peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

8. Communication des statuts

Toute personne a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste, comportant leur nom, prénom usuel et domicile, des membres du conseil de surveillance et du directoire, ainsi que des commissaires aux comptes en exercice.

Elle ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à 2 FRS.

TITRES 6. RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 45. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er Janvier pour se terminer au 31 Décembre.

Cependant, pour l'exercice 1985, celui-ci se terminera le 31 Décembre 1986.

ARTICLE 46. COMPTES SOCIAUX

1. Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les documents visés ci-dessus sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, quarante-cinq jours avant la réunion de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de la Société.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société sont tenus à leur disposition vingt jours au moins avant ladite réunion.

Les documents visés aux alinéas précédents sont délivrés en copie aux commissaires aux comptes qui en font la demande.

2. Forme et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du Directoire.

En cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur rapport du Directoire et des commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

3. Amortissements et provisions

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Sous réserve des dispositions de l'article 348, alinéa 2 de la loi, les frais de constitution de société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Les frais peuvent être amortis sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 47. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1. Définition

a) Bénéfices nets

Les bénéfices nets sont composés des produits nets de l'exercice, déduits des frais généraux et d'autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

b) Réserve légale

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

c) Bénéfices distribuables

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement de la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

d) Réserves statutaires - Report à nouveau

L'assemblée peut décider l'inscription au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie des bénéfices distribuables.

Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

e) Sommes distribuables

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "Report à nouveau" ou au compte de "réserves" dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

2. Distribution et répartition des bénéfices. Dividendes

a) Acomptes sur dividendes

La société peut verser à ses actionnaires des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, dans les conditions suivantes :

- 1- Lorsque la société dispose, après la répartition décidée, au titre de l'exercice précédent, de réserves autres que la réserve légale, d'un montant supérieur à celui des acomptes.
- 2- Ou lorsqu'un bilan, établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article 219 de la loi du 24 Juillet 1966, fait apparaître que la société a réalisé, au cours de l'exercice, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que du prélèvement de la réserve légale, des bénéfices nets supérieurs au montant des acomptes.

b) Affectation des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Tout dividende distribué en violation des règles contenues dans les présents statuts constitue un dividende fictif.

L'assemblée peut, en outre, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

c) Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixés par elle ou, à défaut, par le directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Directoire.

ARTICLE 48. PERTES

Les pertes s'il en existe sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Dans le cas où la constatation de pertes fait apparaître un actif net inférieur au quart du capital social, le conseil doit convoquer une assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 214, alinéa 1er, de la loi du 24 Juillet 1966.

TITRE 7. TRANSFORMATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION

ARTICLE 49. TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société. Le rapport atteste que l'actif net est au moins égal au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues aux deux premiers alinéas ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 50. DISSOLUTION

1. Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation

La société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, le Directoire convoque l'assemblée générale extraordinaire pour décider ou non la prorogation de la société.

La décision dans tous les cas sera rendue publique.

A défaut de convocation de cette assemblée par le Directoire, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée, demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer cette assemblée.

2. Dissolution anticipée

a) Réunion de toutes les actions en une seule main

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'actionnaire unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce.

b) Décision des actionnaires

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire à tout moment.

c) Réduction du nombre des actionnaires à moins de sept

Le Tribunal de commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société, si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an. Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

d) Réduction de l'actif net à un montant inférieur au quart du capital social

Si l'actif social net devient inférieur au quart du capital social, le directoire est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard, lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi sur les sociétés commerciales, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, l'actif net vient à être reconstitué pour une valeur supérieure au quart du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les prescriptions réglementaires.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société.

e) Réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal

Lorsque le capital social a été réduit à un montant inférieur au minimum légal depuis plus d'un an, l'action en dissolution de la société n'est recevable que deux mois après la mise en demeure de régulariser la situation, prévue à l'article 71, alinéa 2 de la loi sur les sociétés commerciales. Cette mise en demeure est adressée à la société, par acte extra-judiciaires.

ARTICLE 51. LIQUIDATION

1. Ouverture de la liquidation et effets

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

La liquidation de la société sera effectuée conformément aux articles 390 à 418 de la loi du 24 Juillet 1966 et aux articles 266 à 292 du Décret du 23 Mars 1967.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles. Si, en cas de cession du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

2. Nomination des liquidateurs. Pouvoirs

L'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

3. Fin de la liquidation

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

TITRE 8. CONTESTATIONS

ARTICLE 52. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile, dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République, près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 53. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Préalablement à la signature des présents statuts, Monsieur Philippe ARNAUDON a présenté aux soussignés, conformément aux dispositions de l'article 74 du décret du 23 Mars 1967, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des actionnaires trois jours au moins avant la signature des présents.

Cet état est annexé aux présents statuts et la signature de ces derniers emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce.

ARTICLE 54. DELAIS

Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

ARTICLE 55. PUBLICITE

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 Mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à tout porteur des présents pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

•
•
•
•

ARTICLE 56. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a vertical stroke crossing it, and a loop above the vertical stroke.